Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2018-046

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2018

Sommaire

73_CA_Cour d'appel de Chambéry

73-2018-03-28-004 - Délégation de signature des chefs de la cour d'appel de CHAMBERY (1 page) Page 4

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-04-13-003 - Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de charniers temporaires destinés au nourrissage de rapaces nécrophages sur la commune de Peisey-Nancroix (3 pages) Page 6

73-2018-04-06-004 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français - M. GALLAND Thierry (2 pages) Page 10

73-2018-04-06-005 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français- Mme et M. PIRAINO (2 pages) Page 13

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-04-13-002 - Arrêté préfectoral 2018-0267 portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Plan de Tuéda pour la période 2016-2025 (2 pages) Page 16

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-04-18-001 - Arrêté approuvant le retrait de la commune de Mouxy du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Planèt'Jeunes (5 pages) Page 19

73-2018-04-20-001 - Arrêté délivrant le titre de maitre-restaurateur à M. Steve CASALI, exploitant l'établissement "L'Ours Blanc" situé à Les Belleville (2 pages) Page 25

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-10-12-005 - Sap348839911 decl 20171012 JOSY SERVICES Mme Josiane RICAUD (2 pages) Page 28

73-2017-12-22-011 - Sap401765235 decl 20171106 ASSOCIATION REGIE PLUS M. Bruno MATTHIEU (2 pages) Page 31

73-2017-12-22-012 - Sap502129539 decl 20171207 BROCA DAPHNNEE Mme BROCA (1 page) Page 34

73-2017-12-18-007 - Sap510140403 decl 20171115 M. Virgile VIGNAUD (1 page) Page 36

73-2017-09-14-001 - Sap804842979 decl 20170816 GIRERD Quentin (1 page) Page 38

73-2017-12-15-006 - Sap808178578 decl 20171110 M. GAUDIN Gislain (1 page) Page 40

73-2017-09-14-002 - Sap817940414 decl 20170819 Les langues sans stress NEYRET-VACHEY Valérie (2 pages) Page 42

73-2017-11-20-006 - Sap824953566 decl 20171101 MS COACHING 73 M. Mathieu SUHR (1 page) Page 45

73-2017-10-19-007 - Sap827988130 decl 20171009 ANSNET M. Didier ANSELME-MARTIN (1 page) Page 47

73-2017-09-21-007 - Sap830000824 decl 20170822 GAELLE NETTOYAGE Mme ATHENOUX Gaelle (1 page) Page 49
73-2017-11-21-004 - Sap830131165 decl 20171102 (2) NANOU LA FEE DU LOGIS Mme Anne-Renée PIVIER (2 pages) Page 51
73-2017-10-12-006 - Sap830361838 decl 20170913 JBM SERVICE M. Christophe JEANNERET (1 page) Page 54
73-2017-09-26-007 - Sap831192711 decl 20170816 (1 page) Page 56
73-2017-09-19-001 - Sap831582556 decl 20170831 M. Vincent MARIE (1 page) Page 58
73-2017-10-17-004 - Sap831783733 decl 20170914 GUNES Muhammet M. GUNES Muhammet (1 page) Page 60
73-2017-10-27-003 - Sap832181598 decl 20171009 JD SERVICES M. Jérémy DUCLOZ (1 page) Page 62
73-2017-10-17-005 - Sap832296495 decl 20171008 BOZON - SAUGE Mlle Lauriane BOZON-SAUGE (1 page) Page 64
74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie
73-2018-04-16-003 - Arrêté portant tarification année 2018 de la Maison d'enfants "Accueils Éducatifs de Maurienne", gérée par Fondation "la Vie au Grand air-Priorité Enfance", sise 20 rue Rouget de Lisle 92130 Issy les Moulineaux. (3 pages) Page 66
73-2018-04-16-002 - Arrêté portant tarification année 2018 du Foyer d'Accueil en Urgence, sis à Aiton (73220) "Le Ganellon" et géré par Association Belle Etoile. (3 pages) Page 70
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
73-2018-04-12-005 - arrêté n°2018-1254 autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine pharmacie de la Gare - Albertville (2 pages) Page 74
73-2018-04-18-002 - arrêté n°2018-1421 du 18/04/2018 modifiant l'arrêté n°2018-1254 autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine- Albertville (2 pages) Page 77
73-2018-04-16-001 - RAA arrete 2018 1255 16 04 2018 (2 pages) Page 80

73_CA_Cour d'appel de Chambéry

73-2018-03-28-004

Délégation de signature des chefs de la cour d'appel de CHAMBERY

délégation de signature marchés publics

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
MARCHES PUBLICS

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBERY
et
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire, et notamment ses articles R.312-67 et R 312-70 ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 5 février 1998 nommant Madame Odile POUCHOT-ROUGE-CEZARD, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Chambéry ;

Vu leur précédente décision portant délégation de signature en date du 25 janvier 2018;

DECIDENT

Article 1er - Délégation conjointe de leur signature est donnée à *Madame Odile POUCHOT-ROUGE-CEZARD*, directrice de greffe des services judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Chambéry, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel.

Article 2 - Délégation conjointe de leur signature est donnée, au directeur de greffe de la cour d'appel, *-soit Mme Claudine VUILLEMIN-* aux directeurs de greffe (DG) et greffiers chefs de greffe (GCG) des juridictions du premier degré du ressort de la cour d'appel de Chambéry, *-soit Mme Agnès MISSUD DG pour le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Chambéry, Mme Dominique DUGAVE, DG pour le TGI d'Albertville, Mme Sylvie EZANNO DG pour le TGI d'Annecy, Mr Patrick AUBERT DG placé pour le TGI de Bonneville, Mme Emmanuelle BRUNET DG pour le TGI de Thonon les Bains, Mme Sandrine DURAND DG pour le Tribunal d'Instance (TI) de Chambéry, Mme Marina VIDAL, chef de greffe, pour le TI d'Albertville, Mme Frédérique POINTE, DG déléguée pour le TI d'Annecy, Mme Brigitte CARRE, chef de greffe, pour le TI de Bonneville, Mme Marie-Joëlle DESUZINGE, GCG pour le TI de Thonon les Bains, Mme Séverine ANDREY DG pour le TI d'Annemasse, Mr Jean-Claude DUGAVE, greffier placé, pour le Conseil de Prud'hommes (CPH) de Chambéry, Mme Hélène GAGNEUX GCG pour le CPH d'Aix les Bains, Mme Marie-Christine PERRET DG pour le CPH d'Albertville, Mme Frédérique POINTE DG pour le CPH d'Annecy, Mme Mireille SAINT-ANDRE GCG pour le CPH de Bonneville, Mme Karine PARDO, greffière placée, pour le CPH d'Annemasse-* ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à leur(s) adjoint(s) *-soit Mme Eva BRUNEL pour la Cour d'Appel, Mme Florence DOYEN QUILLET pour le TGI de Chambéry, Mr Jean-Elie CABROLIER pour le TGI d'Albertville, Mme Patricia DOUCHET SILVA et Mme Mélanie CANET pour le TGI d'Annecy, Mme Carine HOENY pour le TGI de Bonneville, Mmes Pauline BRUEY CANONGE et Sabine RODOT pour le TGI de Thonon les Bains*, ainsi qu'aux directeurs de greffe des services judiciaires, responsables de gestion du service administratif régional *-soit Mme Elisabeth GOTTELAND responsable de la gestion budgétaire (RGB), Mr François-Xavier CHAILLEY, responsable de la gestion de la formation (RGF), Mr ---------, responsable de la gestion de ressources humaines (RGRH), Mme Béatrice MICHEL responsable de la gestion informatique (RGI) et aux* directeurs (*trices*) de greffes des services judiciaires placé*(e)*s *: Mr Guilhem RAYMOND, Mr Patrick AUBERT, Mme Mélanie BARTHELEMY.*

- pour conclure et signer les marchés dont le montant annuel cumulé pour l'ensemble du ressort de la cour d'appel est inférieur à 25.000 euros hors taxes, ou pour les achats de même nature inférieurs ou égaux à 4.000 euros par Arrondissement Judiciaire.

- pour l'émission et la signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes.

- ***Article 3*** - La présente décision, applicable à partir du 1er mars 2018, annule et remplace notre précédente décision en date du 25 janvier 2018.

- ***Article 4*** - La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction, directeurs de greffe et greffiers, chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Chambéry, ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 28 mars 2018

LE PROCUREUR GENERAL,

signé Brice ROBIN

LE PREMIER PRESIDENT,

Signé Michel ALLAIX

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-04-13-003

Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de charniers temporaires destinés au nourrissage de rapaces nécrophages sur la commune de Peisey-Nancroix

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales
et installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT L'EXPLOITATION DE CHARNIERS TEMPORAIRES DESTINÉS AU NOURRISSAGE DE RAPACES NÉCROPHAGES SUR LA COMMUNE DE PEISEY-NANCROIX

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 modifié du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux), notamment l'article 18 ;

VU le règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code rural et de la pêche maritime (Livre II, titre II, chapitre VI), notamment l'article L226-5 ;

VU le code de l'environnement (Livre V, titre IV) ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le Règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous- produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Louis LAUGIER en qualité de Préfet de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 2 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur François BREZARD, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 8 janvier 2018 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter trois charniers temporaires présentée par madame Eva ALIACAR, directrice du parc national de la Vanoise, en date du 12 avril 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la réintroduction et la conservation de Gypaètes barbus sur le secteur de PEISEY-NANCROIX ainsi que d'autres espèces vivant dans leur habitat naturel, afin d'encourager la biodiversité ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter le temps de recherche alimentaire à un Gypaète barbu adulte qui, suite au décès d'un des deux parents, se retrouve seul pour nourrir son poussin ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, la récupération du poussin Gypaète barbu au nid est exclue ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Madame Eva ALIACAR, directrice du parc national de la Vanoise, siège social situé au 135, rue du Docteur Julliand à CHAMBERY (73 000), est autorisée au titre de l'article 18 du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et de l'article L.226-5 du code rural et de la pêche maritime à exploiter trois charniers temporaires situés entre les lieux dits des Bettières et de l'Epinerie sur la commune de PEISEY-NANCROIX (73 210).

Les agents du parc national de la Vanoise sont seuls autorisés à y déposer des sous-produits d'animaux d'élevage de catégorie 2 et 3 provenants de la société coopérative agricole « abattoir et viande de Tarentaise » (SIRET n°49258654000014) située à BOURG SAINT MAURICE (73700).

La présente autorisation est délivrée sous le numéro **73 065 333**.

ARTICLE 2 :
Afin de ne pas créer de phénomène d'habituation ou de dépendance de la faune sauvage présente de la famille des canidés, des corvidés et des accipitridés, ces trois charniers seront approvisionnés alternativement.
Les charniers sont destinés au nourrissage des Gypaètes barbus (Gypaetus barbatus).

ARTICLE 3 :
Le fonctionnement de ces charniers répond aux exigences suivantes :

a) ils sont situés à au moins 500 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

b) la quantité maximum de sous-produits animaux susceptible d'y être déposée simultanément ne doit pas excéder deux cents kilogrammes et est constituée d'os de faibles diamètres n'excédant pas 50 centimètres de long, de tendons, de queues ou d'articulations d'animaux d'élevages ;

c) les éventuels restes de la consommation des sous-produits doivent être enlevés dans les sept jours suivant leur dépôt et reconduits vers la filière d'élimination des sous-produits animaux utilisée par la société coopérative agricole « abattoir et viande de Tarentaise ».

d) le titulaire de la présente autorisation doit être en mesure de présenter à tout moment aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations un registre des dépôts des sous-produits animaux, tenu à jour et précisant notamment la date du dépôt, la nature, le volume et le poids ;

ARTICLE 4 :
La présente autorisation est valable jusqu'au 30/06/2018. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de non-respect des conditions ci-dessus définies, sans préjudice d'éventuelles sanctions consécutives à des infractions à la réglementation relative à l'équarrissage.

En outre, le préfet peut, à tout moment et sans délai, suspendre l'approvisionnement des charniers en cas de nécessité, notamment à la demande du directeur départemental de la

cohésion sociale et de la protection des populations, dans le cadre de la lutte contre les maladies animales contagieuses transmissibles à l'homme ou aux animaux.

Enfin, la présente autorisation est retirée en cas de cessation d'activité.

ARTICLE 5 :
Le titulaire de la présente autorisation est tenu de veiller au respect du présent arrêté préfectoral et des réglementations nationales et européennes susvisées et d'informer le préfet ou son représentant (directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations) de toute anomalie ou modification relative à l'installation ou au fonctionnement des charniers.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 7 :
Le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 13 avril 2018,

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations
Classées pour la protection de l'environnement

Signé : François BREZARD

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-04-06-004

ARRÊTÉ PREFECTORAL portant mise sous surveillance d’un animal introduit illégalement sur le territoire français - M. GALLAND Thierry

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales et installations
classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 2 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur François BREZARD, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 8 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que le chien identifié 643099000432199, en provenance de Russie ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT la date d'introduction de l'animal en France, soit le 28 février 2018;

CONSIDERANT que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er: La chien identifié 643099000432199 né le 08/10/2017 détenu et appartenant M. Thierry GALLAND sis 253 avenue de la mairie 73230 SAINT ALBAN LEYSSE, est placé sous la surveillance des docteurs de la clinique vétérinaire des Tournelles à SAINT ALBAN LEYSSE, pendant une durée de six mois, aux frais de son propriétaire, à compter du 28/02/2018.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire 60 jours, 90 jours et 180 jours après le 21/03/2018, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 28/08/2018.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Savoie
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt - Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard - 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.
Les recours grâcieux ou hierarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Sans réponse au recours grâcieux ou hierarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.
Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de SAINT ALBAN LEYSSE et les docteurs de la clinique vétérinaire des Tournelles à SAINT ALBAN LEYSSE, désignés pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Fait à Chambéry, le 06 avril 2018

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement

Signé : François BREZARD

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-04-06-005

ARRÊTÉ PREFECTORAL portant mise sous surveillance d’un animal introduit illégalement sur le territoire français- Mme et M. PIRAINO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales et installations
classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 2 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur François BREZARD, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 8 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la chienne identifiée 380260002970388, en provenance d'Italie, ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT la date d'introduction de l'animal en France, soit le 23 février 2018;

CONSIDERANT que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er: La chienne identifiée 380260002970388 née le 05/09/2017 détenue et appartenant M. et Mme PIRAINO sis 1 rue Centrale 73000 BARBERAZ, est placée sous la surveillance du docteur vétérinaire QUEINNEC à SAINT BALDOPH, pendant une durée de six mois, aux frais de ses propriétaires, à compter du 23/02/2018.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire 60 jours, 90 jours et 180 jours après le 21/03/2018, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 23/08/2018.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Savoie
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt - Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard - 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.
Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.
Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de BARBERAZ et le docteur vétérinaire QUEINNEC à SAINT BALDOPH, désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Fait à Chambéry, le 06 avril 2018

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement

Signé : François BREZARD

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-04-13-002

Arrêté préfectoral 2018-0267 portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Plan de Tuéda pour la période 2016-2025

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Eau, Hydroélectricité et Nature

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0267

portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Plan de Tuéda pour la période 2016-2025

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 332-1 et suivants, R 332-21 et R332-22 concernant la gestion des réserves naturelles nationales ;

VU le décret du 12 juillet 1990 portant création de la Réserve naturelle nationale du Plan de Tuéda ;

VU l'avis favorable, assorti de quelques remarques, du conseil scientifique du parc national de la Vanoise du 27 juin 2016 ;

VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Plan de Tuéda du 3 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable, assorti de quelques remarques, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 13 avril 2017 ;

VU les réponses apportées aux différents avis par le gestionnaire dans une nouvelle version du plan de gestion datée de septembre 2017 ;

SUR proposition de Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE – 86 RUE DU DR JEAN-BAPTISTE MATHIAS – BP 112 – 73207 ALBERTVILLE CEDEX
TÉL. 04.79.32.06.55 – TÉLÉCOPIE : 04.79.10.41.26
Courriel : sous-prefecture-de-albertville@savoie.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :
Le plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Plan de Tuéda est approuvé pour une durée de 10 ans, soit de 2016 à 2025.

Article 2 :
La mise en œuvre du plan de gestion fera l'objet d'une évaluation au bout de 5 ans soit en 2021. Le plan de gestion sera le cas échéant modifié selon les résultats de cette évaluation après consultation du comité consultatif et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel. Il fera alors l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral.

Article 3 :
Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Directrice du Parc National de la Vanoise, Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à la commune des Allues et dont copie sera adressée :

- au Ministère en charge de l'environnement (MTES)
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes
- au Parc national de la Vanoise
- aux membres du comité consultatif de la réserve
- à Réserves naturelles de France
- à l'Agence française pour la biodiversité

Chambéry, le 13 AVR. 2018

Le Préfet,

Le Préfet,

Louis LAUGIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-04-18-001

Arrêté approuvant le retrait de la commune de Mouxy du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Planèt'Jeunes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et des élections

Chambéry, le 18 AVR. 2018

ARRÊTÉ

approuvant le retrait de la commune de Mouxy du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Planèt'Jeunes

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20, L5211-25-1, et L 5212-1 à L 5212-34,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2000 portant création du syndicat intercommunal d'animation sociale, ayant pris par la suite la dénomination de « SIVU Planèt'Jeunes », modifié par les arrêtés préfectoraux des 31 mars et 9 août 2006, par l'arrêté du 25 août 2011 et par l'arrêté du 23 décembre 2015,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mouxy du 4 septembre 2017 sollicitant le retrait de cette commune du syndicat,

VU la délibération du comité syndical dudit syndicat du 2 novembre 2017 acceptant cette réduction de son périmètre,

VU les délibérations avec avis favorable des conseils municipaux des communes de Drumettaz Clarafond (8 novembre 2017), Méry (6 novembre 2017) et Voglans (27 novembre 2017),

VU la délibération avec avis défavorable du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac (13 novembre 2017),

VU les délibérations concordantes du comité du syndicat (19 décembre 2017) et du conseil municipal de la commune de Mouxy (12 février 2018) relatives aux modalités patrimoniales et financières de ce retrait,

CONSIRERANT que les conditions de majorité requises par l'article L5211-19 du CGCT sont remplies,

CONSIDERANT que les conditions fixées par l'article L5211-25-1 du même code sont satisfaites,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le retrait de la commune de Mouxy du SIVU Planèt'Jeunes est approuvé.

Ce retrait prend effet le 30 avril 2018.

Les articles 1er et 8 de l'arrêté du 29 mai 2000 susvisé modifié, portant création du syndicat, sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 2 : Le SIVU Planèt'Jeunes est désormais composé des communes de Drumettaz Clarafond, Méry, Viviers du Lac et Voglans.

ARTICLE 3 : Les conditions patrimoniales et financières du retrait de la commune concernée du syndicat, sont établies en application de l'article L5211-25-1 du CGCT dans les conditions déterminées par les délibérations concordantes du comité syndical et du conseil municipal de la commune.

Un exemplaire des délibérations approuvant ces modalités de répartition de l'actif et du passif, est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2000 modifié demeurent sans changement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Présidente du SIVU Planèt'Jeunes, les Maires des communes membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Pierre MOLAGER

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT SAVOIE

DELIBERATION 2017/20

NOMBRES de MEMBRES		
Afférents au Conseil Syndical	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
20	20	15 + 1 pv

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 4

Date de la convocation

12/12/2017

Date d'affichage

12/12/2017

OBJET de la DELIBERATION

Modalités financières et patrimoniales du retrait de la commune de Mouxy du syndicat intercommunal PLanet' Jeunes

Exécutoire après dépôt en Préfecture

le

et publication ou notification

PREFECTURE de la SAVOIE
22 JAN. 2018
REÇU

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL SYNDICAL « Planèt'Jeunes »

73420 DRUMETTAZ –CLARAFOND – SAVOIE

Séance 19 décembre 2017

L'an deux mille dix sept, et le dix neuf décembre, à 19 h 30 heures, le Conseil Syndical du SIVU « Planèt' Jeunes », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame la Présidente M. MONANGE

Présents : Mmes BEAUX-SPEYSER D - BERNON M – DE MOURA HACQUARD M P - ELHOMBRE D -FONTAINE N –MASSON S - MONANGE M - SCHOTKOSKY V - VALLET O – KETTERER M
Mrs : CONVERT J - EXERTIER B –PACCARD C - RIVAGE J – ROBERT A
Pouvoir : 1 *Tornicelli A à Vallet O*

Secrétaire de séance : N MEROLLI.

★★★★★★★★

La présidente informe le Conseil Syndical du courrier reçu de la préfecture le 4 décembre 2017, relatif à la procédure lancée pour le retrait de la commune de MOUXY du Syndicat intercommunal Planet'Jeunes. La préfecture demande une délibération concordante avec le Conseil Municipal de la commune de MOUXY sur les modalités financières et patrimoniales de ce retrait, dans le respect des dispositions de l'article L5211-25-1 du CGCT.

Concernant les modalités patrimoniales ;

- Le SIVU n'ayant pas d'immobilisation liée à des bâtiments, le Conseil Syndical donne son accord pour ne pas demander de compensation financière à la commune de MOUXY.

Concernant les modalités financières liées au fonctionnement et à l'investissement courant de Planet'Jeunes ;

- la clôture du budget 2017, l'état des sommes dues par la commune de MOUXY ne porteront que sur l'utilisation du nouveau service de l'Accueil de Loisirs des mercredis matin de septembre 2017 à décembre 2017, suite au choix de la commune de MOUXY d'un retour à la semaine scolaire de 4 jours.
  En cas de décision préfectorale au-delà du 1er janvier 2018, les mois engagés dans la structure seront dus à Planet'jeunes, au titre d'un prorata de la contribution financière annuelle de la commune de MOUXY au SIVU, mercredis matin compris.

.../...

Madame KOHEREN, Maire de MOUXY, présente à la séance du Conseil Syndical, a été autorisée à s'expliquer sur le projet de délibération 2017/20 qu'elle souhaite repousser à la fin de l'année scolaire 2017/2018.
A l'issue de son intervention Madame KOHEREN prend congé.

Le Conseil Syndical n'est pas favorable à sa demande car il ne souhaite pas retarder l'avancement du projet de construction du bâtiment du fait des difficultés de fonctionnement. Il est rappelé que tant que le retrait de la commune de MOUXY n'est pas officiel, elle participe toujours au budget de fonctionnement et au budget d'investissement de Planet'Jeunes. La présidente ne souhaitant pas retarder la signature avec la banque et la commune de MOUXY ne souhaitant pas participer à l'investissement du bâtiment, le retrait doit être acté rapidement.
La délibération du Conseil Syndical sur le retrait de la commune de MOUXY impose statutairement au Préfet de se positionner.

Après délibération, le Conseil Syndical, avec 12 voix pour et 4 abstentions, valide la proposition de délibération sur les modalités financières et patrimoniales du retrait de la commune de Mouxy (Mr A. ROBERT absent pour le vote).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
La Présidente : Myriam MONANGE

PLANET'JEUNES
80, clos des nones
73420 Drumettaz Clarafond
Tél : 04 79 63 67 96
Site : www.planetjeunes.fr

PREFECTURE de la SAVOIE
22 JAN. 2018
REÇU

PREFECTURE DE LA SAVOIE
Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du 18 AVR. 2018
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au Chef de Bureau,
Signé :
RAVOUX Céline

15-2

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE MOUXY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Délibération n° 2018/0212.02

Nombre de Conseillers : En exercice 19 Présents 16 Votants 18

Le lundi 12 février 2018 à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Mouxy, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de madame Gabrielle Koehren, maire.
Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance. Madame Stéphanie Masson est désignée et accepte cette fonction.

Etaient présents : Mme Gabrielle Koehren, M. Jacques Rivage, Mme Michelle Ketterer, MM. Nicolas Marc, Claude Perroux, Mme Annie Charon, MM. Serge Cattié, Jean-Claude Miedan-Gros, Mme Philomène De Moura-Hacquard, M. Claude Burtin, Mmes Ouardia Rouaz-Bontempi, Nathalie Debeaune, Stéphanie Masson, Catherine Ravanne, Nathalie Gony, M. Philippe Exertier dit Monnard.

Etaient représentés : M. Vulliermet par Mme Ravanne, Mme Waroquet par M. Rivage

Etait absent : M. Monnet

Date d'envoi et d'affichage de la convocation : 5 février 2018

PREFECTURE DE LA SAVOIE
Vu pour être annexé à l'arrêté Préfectoral du 18 AVR. 2018
Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au Chef de Bureau,
Signé : RAVOUX Celia

OBJET : SIVU PLANET' JEUNES – RETRAIT DE LA COMMUNE DE MOUXY
MODALITES PATRIMONIALES ET FINANCIERES

Madame le Maire informe le conseil municipal du courrier reçu de la Préfecture le 4 décembre 2017, relatif à la procédure lancée pour le retrait de la commune de Mouxy du syndicat intercommunal Planet'Jeunes.
La Préfecture demande une délibération concordante avec le conseil syndical du SIVU sur les modalités patrimoniales et financières liées au retrait de notre commune dans ce syndicat, dans le respect des dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT.

Concernant les modalités patrimoniales :

Le SIVU n'ayant pas d'immobilisation liée à des bâtiments, le conseil municipal donne son accord pour ne pas demander de compensation financière au SIVU,

Concernant les modalités financières liées au fonctionnement et à l'investissement courant de Planet'Jeunes :

- Budget 2017 : un état des sommes dues pour l'utilisation du nouveau service de l'accueil de loisirs des mercredis matin de septembre à décembre 2017 nous a été adressé,
- Budget 2018 : de janvier 2018 jusqu'à la décision préfectorale, les mois engagés dans la structure seront dus à Planet' jeunes, au titre d'un prorata de la contribution financière annuelle de notre commune au SIVU, mercredis matin compris.

Après délibération, le Conseil Municipal de Mouxy :

- **VALIDE** les modalités patrimoniales et financières comme présentées ci-dessus,
- **S'ENGAGE** à inscrire au budget 2018 les crédits nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Tous les conseillers présents ont signé le registre.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Gabrielle Koehren

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-04-20-001

Arrêté délivrant le titre de maitre-restaurateur à M. Steve CASALI, exploitant l'établissement "L'Ours Blanc" situé à Les Belleville

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

Arrêté DCL / BRGT/ A2018- 117 délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Steve CASALI exploitant l'établissement "L'Ours Blanc" situé à LES BELLEVILLE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU l'article 244 quater Q du code général des impôts relatif au crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs,

VU le décret n° 2007-726 du 7 mai 2007 relatif au crédit d'impôt en faveur de certaines entreprises qui exposent des dépenses permettant de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur et modifiant l'annexe III à ce code,

VU le décret n° 2007-1359 modifié du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur,

VU le dossier présenté le 21 mars 2018 et complété les 26 mars et 18 avril 2018 par M. Steve CASALI , exploitant de l'établissement "L'Ours Blanc", situé à Les Belleville,

VU les conclusions du rapport d'audit en date du 16 mars 2018 établi par l'organisme certificateur CERTIPAQ,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est accordé, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, à **:**

M. Steve CASALI , exploitant de l'établissement «L'Ours Blanc" situé à l'adresse suivante : Lieu-dit A Necou – Les Ménuires – 73440 LES BELLEVILLE .

Article 2 : L'intéressé est tenu d'informer les services de la Préfecture de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie sera adressée au Maire de LES BELLEVILLE et au Directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 20 avril 2018

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché principal chef de bureau

Dominique VAVRIL

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-10-12-005

Sap348839911 decl 20171012
JOSY SERVICES
Mme Josiane RICAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP348839911

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 29 août 2017 par Madame Josiane RICAUD en qualité de artisan, pour l'organisme Josiane RICAUD dont l'établissement principal est situé 580 route de verel 580 route de verel 580 route de verel 73230 ST ALBAN LEYSSE et enregistré sous le N° SAP348839911 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à

R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 29 août 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur de l'Unité territoriale de la Savoie
Pascal DORLEAC

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-12-22-011

Sap401765235 decl 20171106
ASSOCIATION REGIE PLUS
M. Bruno MATTHIEU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP401765235

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 6 novembre 2017 par Monsieur BRUNO MATTHIEU en qualité de Directeur, pour l'organisme ASSOCIATION REGIE PLUS dont l'établissement principal est situé 352 RUE MACONNAIS 73000 CHAMBERY et enregistré sous le N° SAP401765235 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 22 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
P/ La Directrice de l'Unité territoriale de la Savoie
L'Attachée Principale

Hélène MILLON

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-12-22-012

Sap502129539 decl 20171207
BROCA DAPHNNEE
Mme BROCA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP502129539

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 7 décembre 2017 par Madame BROCA en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme BROCA DAPHNNEE dont l'établissement principal est situé LES BERTRANDS 73470 AYN et enregistré sous le N° SAP502129539 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 22 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
P/ La directrice de l'Unité Départementale de la Savoie
L'Attachée Principale

Hélène MILLON

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-12-18-007

Sap510140403 decl 20171115
M. Virgile VIGNAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP510140403

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 15 novembre 2017 par Monsieur Virgile VIGNAUD en qualité de responsable, pour l'organisme VIGNAUD Virgile dont l'établissement principal est situé 6 rue des peupliers 73490 LA RAVOIRE et enregistré sous le N° SAP510140403 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 18 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
P/ la directrice de l'Unité Départementale de la Savoie
L'Attachée Principale

Hélène MILLON

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-09-14-001

Sap804842979 decl 20170816
GIRERD Quentin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP804842979

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 16 août 2017 par Monsieur Quentin Girerd en qualité de Cuisinier à domicile, pour l'organisme Quentin Girerd dont l'établissement principal est situé 150 chemin des grives 73100 AIX LES BAINS et enregistré sous le N° SAP804842979 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 14 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
la directrice de l'Unité Départementale de la Savoie

Agnès COL

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-12-15-006

Sap808178578 decl 20171110
M. GAUDIN Gislain

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP808178578

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 10 novembre 2017 par Monsieur Gislain Gaudin en qualité d'entrepreneur, pour l'organisme Gaudin Gislain dont l'établissement principal est situé La Perriere 73220 ARGENTINE et enregistré sous le N° SAP808178578 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 15 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
P/ la Directrice de l'Unité départementale de la Savoie
L'Attachée Principale

Hélène MILLON

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-09-14-002

Sap817940414 decl 20170819
Les langues sans stress
NEYRET-VACHEY Valérie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP817940414

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 19 août 2017 par Madame VALÉRIE NEYRET-VACHEY en qualité de FORMATRICE, pour l'organisme NEYRET-VACHEY VALÉRIE dont l'établissement principal est situé 47 RUE MAURICE REY 73110 LA ROCHETTE et enregistré sous le N° SAP817940414 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 14 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'Unité départementale de la Savoie

Agnès COL

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-11-20-006

Sap824953566 decl 20171101
MS COACHING 73
M. Mathieu SUHR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP824953566

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 1er novembre 2017 par Monsieur MATHIEU SUHR en qualité de directeur, pour l'organisme MATHIEU SUHR dont l'établissement principal est situé 3 BIS RUE ALFRED GARROD 73100 AIX LES BAINS et enregistré sous le N° SAP824953566 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 20 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur de l'Unité territoriale de la Savoie
Pascal DORLEAC

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-10-19-007

Sap827988130 decl 20171009
ANSNET
M. Didier ANSELME-MARTIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP827988130

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 9 octobre 2017 par Monsieur didier ANSELME-MARTIN en qualité de exploitant, pour l'organisme ANSELME-MARTIN DIDIER dont l'établissement principal est situé 164 chemin des perrières 73200 MERCURY et enregistré sous le N° SAP827988130 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 19 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur de l'Unité territoriale de la Savoie
Pascal DORLEAC

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-09-21-007

Sap830000824 decl 20170822
GAELLE NETTOYAGE
Mme ATHENOUX Gaelle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830000824

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 21/09/2017 par Madame GAELLE ATHENOUX en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme ATHENOUX GAELLE dont l'établissement principal est situé CENTRON 73210 AIME et enregistré sous le N° SAP830000824 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 21 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
la directrice de l'Unité départementale de la Savoie

Agnès COL

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-11-21-004

Sap830131165 decl 20171102 (2)
NANOU LA FEE DU LOGIS
Mme Anne-Renée PIVIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP830131165

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 2 novembre 2017 par Madame Anne Pivier en qualité de **A compléter par l'UD**, pour l'organisme Service à la personne dont l'établissement principal est situé 176 rue de bornand La creusz 73730 CEVINS et enregistré sous le N° SAP830131165 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 21 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur de l'Unité territoriale de la Savoie

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-10-12-006

Sap830361838 decl 20170913
JBM SERVICE
M. Christophe JEANNERET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830361838

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 13 septembre 2017 par Monsieur CHRISTOPHE JEANNERET en qualité de **A compléter par l'UD**, pour l'organisme jbmservice dont l'établissement principal est situé Le Puits 73800 COISE ST JEAN PIED GAUTHI et enregistré sous le N° SAP830361838 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 13 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur de l'Unité territoriale de la Savoie
Pascal DORLEAC

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-09-26-007

Sap831192711 decl 20170816

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831192711

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 16 août 2017 par Madame Camille Nai-Ruscone en qualité de **A compléter par l'UD**, pour l'organisme Nai-ruscone Camille dont l'établissement principal est situé 199 Avenue du Comte vert 73000 CHAMBERY et enregistré sous le N° SAP831192711 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 26 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'Unité Départementale

Agnès COL

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-09-19-001

Sap831582556 decl 20170831
M. Vincent MARIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP831582556

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 31 août 2017 par Monsieur Vincent Marie en qualité de **COURS A DOMICILE**, pour l'organisme Vincent MARIE dont l'établissement principal est situé Les Berlioz 73160 VIMINES et enregistré sous le N° SAP831582556 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 19 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'Unité Départementale de la Savoie

Agnès COL

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-10-17-004

Sap831783733 decl 20170914
GUNES Muhammet
M. GUNES Muhammet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP831783733

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 14 septembre 2017 par Monsieur Muhammet GUNES en qualité de **A compléter par l'UD**, pour l'organisme GUNES Muhammet dont l'établissement principal est situé 213 rue de Pugnet 73000 CHAMBERY et enregistré sous le N° SAP831783733 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 17 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur de l'Unité territoriale de la Savoie
Pascal DORLEAC

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-10-27-003

Sap832181598 decl 20171009
JD SERVICES
M. Jérémy DUCLOZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP832181598

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 9 octobre 2017 par Monsieur JEREMY DUCLOZ en qualité de **A compléter par l'UD**, pour l'organisme JD SERVICES dont l'établissement principal est situé 41 CHEMIN DU ROCHER 73410 ALBENS et enregistré sous le N° SAP832181598 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 27 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur de l'Unité territoriale de la Savoie
Pascal DORLEAC

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-10-17-005

Sap832296495 decl 20171008
BOZON - SAUGE
Mlle Lauriane BOZON-SAUGE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP832296495

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 8 octobre 2017 par Mademoiselle Lauriane BOZON-SAUGE en qualité de **A compléter par l'UD**, pour l'organisme BOZON-SAUGE dont l'établissement principal est situé L'Eternan 73540 ESSERTS BLAY et enregistré sous le N° SAP832296495 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 17 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur de l'Unité territoriale de la Savoie
Pascal DORLEAC

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

73-2018-04-16-003

Arrêté portant tarification année 2018 de la Maison d'enfants "Accueils Éducatifs de Maurienne", gérée par Fondation "la Vie au Grand air-Priorité Enfance", sise 20 rue Rouget de Lisle 92130 Issy les Moulineaux.

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Direction adjointe de la vie sociale
Délégation départementale EJF-PMI
Place François Mitterrand - Carré Curial – CS 71806
73018 CHAMBÉRY CEDEX

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse – Région Centre Est
75 rue de la Villette – BP 73269
69404 LYON CEDEX 03

Le Président du Conseil départemental de la Savoie,

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant tarification année 2018
de la Maison d'enfants « **Accueils Éducatifs de Maurienne** »,
gérée par Fondation « la Vie au Grand air- Priorité Enfance »,
sise **20 rue Rouget de Lisle 92130 Issy les Moulineaux**

Vu Le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu Le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu L'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil départemental ;

Vu L'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2014 portant renouvellement de l'habilitation de la maison d'enfants « La Providence » à Saint-Jean de Maurienne, 72 avenue du Mont-Cenis qui devient la maison d'enfants « Accueils éducatifs de Maurienne »gérée par la Fondation « La Vie au Grand Air » ;

Vu L'arrêté conjoint Etat/Département de la Savoie en date du 6 mars 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'enfants « Accueils Éducatifs de Maurienne » : sise 72, rue du Mont Cenis à Saint Jean de Maurienne, gérée par la Fondation la Vie au Grand air ;

Vu La délibération du Conseil Départemental de la Savoie du 23 mars 2018 fixant notamment l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu Le courrier transmis le 25 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Fondation La Vie Au Grand Air –Priorité Enfance a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Vu La proposition de modification budgétaire transmise par courrier conjoint du préfet et du président du Conseil départemental de la Savoie en date 20 février 2018 ;

Vu Les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter La Fondation la Vie au Grand Air – Priorité Enfance par courrier du 27 février 2018 ;

Vu La notification de décision d'autorisation budgétaire transmise par courrier conjoint du préfet et du président du Conseil d départemental de la Savoie en date du 22 mars 2018 ;

Sur rapport de madame la directrice générale adjointe de la vie sociale et de monsieur le directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse des Savoie agissant par délégation de monsieur le directeur interrégional ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture et de monsieur le directeur général des services départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants « Accueils Éducatifs de Maurienne» sont autorisées comme suit :

« ***Accueils Éducatifs de Maurienne***» : section tarifaire ***Hébergement Complet Internat***

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	182 113,31	1 503 109,47 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 009 230,21	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	311 765,95	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 503 109,47	1 503 109,47 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

« ***Accueils Éducatifs de Maurienne***» : section tarifaire ***Accueil de jour***

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 674,51	255 919,94 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	198 994,78	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	32 250,65	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	255 919,94	255 919,94 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

« ***Accueils Éducatifs de Maurienne***» : section tarifaire ***SASEP Acajou***

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 044,22	624 776,92 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	500 039,12	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	88 693,58	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	624 776,92	624 776,92 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans reprise de résultat ou de réserve et déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier 2018 et la date d'effet, selon la formule de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : A compter du 1er avril 2018, date d'effet, et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs des prestations de la MECS de l'Accueil« Accueils Éducatifs de Maurienne» sont fixés comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Prestation ***Hébergement Complet Internat***	166,71
Prestation ***Accueil de jour***	83,04
Prestation ***SASEP Acajou***	57,72

Article 4 : Les prix de journée comprennent l'intégralité des dépenses relatives à la prise en charge des jeunes concernés.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des Juridictions – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux établissements concernés.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre Est, monsieur le directeur général des services départementaux et madame la directrice générale adjointe de la Vie Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie ;
- publié au recueil des actes administratifs du Département de la Savoie ;
- inséré dans le registre spécial mis à la disposition du public dans le hall d'accueil de l'Hôtel du Département.

Chambéry, le 16 AVR. 2018

Le président du Conseil départemental,

Le préfet,

Signé :
Louis LAUGIER

Signé :

Pour le Président
La Vice-présidente déléguée
Christiane BRUNET

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

73-2018-04-16-002

Arrêté portant tarification année 2018 du Foyer d'Accueil en Urgence, sis à Aiton (73220) "Le Ganellon" et géré par Association Belle Etoile.

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Direction de la vie sociale
Délégation départementale EJF-PMI
Place François Mitterrand - Carré Curial - BP 1804
73018 CHAMBÉRY CEDEX

Le président du Conseil départemental
de la Savoie,

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse – Région Auvergne Rhône Alpes
75 rue de la Villette – BP 73269
69404 LYON CEDEX 03

Le préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant tarification année 2018
du Foyer d'Accueil en Urgence, sis à Aiton (73220) « Le Ganellon »
et géré par Association Belle Étoile,

Vu L'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu Le code de l'action sociale et des familles ;

Vu Le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu L'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil général ;

Vu L'arrêté conjoint Etat/Département de la Savoie en date du 24 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil en Urgence sis à Aiton (73220) « Le Ganellon » et géré par l'Association Association Belle Étoile ;

Vu L'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2017 portant renouvellement de l'habilitation Justice du Foyer d'Accueil en Urgence sis « Le Ganellon » à Aiton (73220) ;

Vu La délibération du Conseil Départemental de la Savoie du 23 mars 2018 fixant notamment l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu Le courrier transmis le 6 novembre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association Belle Etoile a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Vu La proposition de modification budgétaire transmise par courrier conjoint du préfet et du président du Conseil départemental de la Savoie en date du 20 février 2018 ;

Vu Les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'association Belle Etoile par courrier en date du 2 mars 2018 ;

Vu La notification de décision d'autorisation budgétaire transmise par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental de la Savoie en date du 23 mars 2018 ;

Sur rapport de Madame la directrice générale adjointe de la vie sociale et de Monsieur le directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse des Savoie agissant par délégation de Monsieur le directeur interrégional ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et de Monsieur le directeur général des services départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil en Urgence sont autorisées comme suit :

section tarifaire ***FAU Hébergement Complet Internat***

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 591,49	375 606,44 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	244 104,37	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	96 910,58	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	355 528,32	356 135,61 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	607,29	

section tarifaire ***FAU MNA***

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 070,85	429 560,32 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	257 355,19	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	88 134,28	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	416 489,58	417 129,83 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	640,25	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les tarifs précisés aux articles 3 et 4 sont calculés :

Avec une reprise de résultat et de réserve pour un montant de 19 470,83 € pour la section tarifaire FAU Hébergement Complet Internat

- réserve de compensation des charges d'amortissement pour un montant de 7 400,00 € ;
- résultat excedentaire pour un montant de 12 070,83 €.

Avec une reprise de résultat excédentaire pour un montant de 12 430,49 € pour la section tarifaire FAU MNA

et déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier 2018 et la date d'effet, selon la formule de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : A compter du 1er avril 2018, date d'effet, et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs des prestations du Foyer d'Accueil en Urgence géré par l'association "Association Belle Étoile" sont fixés comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Prestation FAU Hébergement Complet Internat	231,14 €
Prestation FAU Mineurs non accompagnés	87,52 €

Article 4 : Les prix de journée comprennent l'intégralité des dépenses relatives à la prise en charge des jeunes concernés.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des Juridictions – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux établissements concernés.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse – Centre Est, Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe de la Vie Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie ;
- publié au recueil des actes administratifs du Département de la Savoie ;
- inséré dans le registre spécial mis à la disposition du public dans le hall d'accueil de l'Hôtel du Département.

Chambéry, le 16 AVR. 2018

Le président du Conseil départemental,

Le préfet,
Signé :
Le Préfet, Louis LAUGIER

Signé :

Pour le Président
La Vice-présidente déléguée
Christiane BRUNET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-04-12-005

arrêté n°2018-1254 autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine
pharmacie de la Gare - Albertville

Arrêté n°2018-1254

Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L5125-32 et R.5125-1 à R5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu les dispositions de l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 ;

Vu l'article 5 de l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative aux demandes d'autorisation de création, transfert ou regroupement d'officines déposées auprès des agences régionales de santé et dont la complétude a été constatée avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance demeurent soumises aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de la présente ordonnance.

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 accordant la licence numéro 73#000322 pour la pharmacie d'officine située, résidence Victoria - 6 avenue Jean Jaurès à ALBERTVILLE (73200) ;

Vu le caducée officiel de la section A de l'ordre des pharmaciens de Monsieur Philippe BAL pour exercer en qualité de pharmacien titulaire d'officine ;

Vu la demande déposée le 23 novembre 2017, de Monsieur Philippe BAL, pharmacien titulaire pour le transfert de l'officine, sise à l'adresse suivante : 6 avenue Jean Jaurès dans la même commune au 20 avenue Général de Gaulle; dossier déclaré complet le 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis du Syndicat USPO reçu le 5 avril 2018 ;

Vu l'absence d'avis du Syndicat Fédéré des pharmaciens de la Savoie saisi en date du 11 janvier 2018 **;**

Vu l'absence d'avis du Syndicat UNPF saisi en date du 11 janvier 2018 **;**

Vu l'absence d'avis de Monsieur le Préfet du département de la Savoie saisi en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes reçu le 26 mars 2018 ;

Vu le rapport du conseiller pharmaceutique de santé publique en date du 13 février 2018 **;**

Vu la décision n°2018-0666 en date du 7 mars 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes aux directeurs des délégations départementales ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 11 janvier 2018 demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune à Albertville ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er: La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Monsieur Philippe BAL titulaire de l'officine de pharmacie d'ALBERTVILLE, "Pharmacie BAL", sise 6 avenue Jean Jaurès 73200 ALBERTVILLE, sous le **n°73#000353** pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local situé à l'adresse suivante, 20 avenue Général de Gaulle 73200 ALBERTVILLE.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1942 accordant la licence n°47 à l'officine de pharmacie sise 49 rue de la République 73200 ALBERTVILLE sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 12 avril 2018

Pour le directeur général
Le directeur départemental de la Savoie
SIGNE

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-04-18-002

arrêté n°2018-1421 du 18/04/2018 modifiant l'arrêté n°2018-1254 autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine- Albertville

Arrêté n°2018-1421

Modifiant l'arrêté n°2018-1254 autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L5125-32 et R.5125-1 à R5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu les dispositions de l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 ;

Vu l'article 5 de l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative aux demandes d'autorisation de création, transfert ou regroupement d'officines déposées auprès des agences régionales de santé et dont la complétude a été constatée avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance demeurent soumises aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de la présente ordonnance.

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 accordant la licence numéro 73#000322 pour la pharmacie d'officine située, résidence Victoria - 6 avenue Jean Jaurès à ALBERTVILLE (73200) ;

Vu le caducée officiel de la section A de l'ordre des pharmaciens de Monsieur Philippe BAL pour exercer en qualité de pharmacien titulaire d'officine ;

Vu la demande déposée le 23 novembre 2017, de Monsieur Philippe BAL, pharmacien titulaire pour le transfert de l'officine, sise à l'adresse suivante : 6 avenue Jean Jaurès dans la même commune au 20 avenue Général de Gaulle; dossier déclaré complet le 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1254 en date du 12 avril 2018 autorisant le transfert d'une pharmacie et présentant une erreur matérielle en son article 3 ;

Vu l'avis du Syndicat USPO reçu le 5 avril 2018 ;

Vu l'absence d'avis du Syndicat Fédéré des pharmaciens de la Savoie saisi en date du 11 janvier 2018 **;**

Vu l'absence d'avis du Syndicat UNPF saisi en date du 11 janvier 2018 **;**

Vu l'absence d'avis de Monsieur le Préfet du département de la Savoie saisi en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes reçu le 26 mars 2018 ;

Vu le rapport du conseiller pharmaceutique de santé publique en date du 13 février 2018 **;**

Vu la décision n°2018-0666 en date du 7 mars 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes aux directeurs des délégations départementales ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 11 janvier 2018 demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune à Albertville ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er: L'article 3 de l'arrêté n°2018-1254 en date du 12 avril 2018 est modifié comme suit : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 accordant la licence numéro 73#000322 pour la pharmacie d'officine située, résidence Victoria - 6 avenue Jean Jaurès à ALBERTVILLE (73200) sera abrogé, le reste est sans changement ;

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 18 avril 2018

Pour le directeur général
Par délégation
L'inspectrice générale
SIGNE

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-04-16-001

RAA arrete 2018 1255 16 04 2018

portant autorisation de commerce électronique de médicaments par une pharmacie d'officine. pharmacie république - albertville

Arrêté n°2018-1255

Portant autorisation de commerce électronique de médicaments par une pharmacie d'officine

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 5121-5, L 5125-33 à L5125-36, L 5125-39 et R 5125-70 à 74;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacie de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du CSP ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aus sites internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant la demande enregistrée le 19/03/2018 par l'ARS, de Madame Pascale BOUCHÉ et Monsieur Arnaud BOUCHÉ, titulaires de l'officine de pharmacie, Pharmacie République, située 116 rue de la République 73200 ALBERTVILLE, sollicitant une autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

ARRETE

Article 1 : Madame Pascale BOUCHÉ inscrite au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens sous le numéro national d'identification RPPS **1000934801** et Monsieur Arnaud BOUCHÉ inscrit au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro national d'identification RPPS **10000934751,** titulaires de l'officine de pharmacie "Pharmacie de la République", située 116 rue de la République à ALBERTVILLE (73200), **,** titulaires de la licence n°73#000352, sont autorisés à créer le site internet de commerce électronique de médicaments non soumis à prescription obligatoire infra :

Noms et prénoms des titulaires : Madame Pascale BOUCHÉ, Monsieur Arnaud BOUCHÉ
Site utilisé **: https://www.pharmacierepublique.pharmavie.fr**

Article 2 : Le site utilisé doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de la présente autorisation.

Article 4 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté d'un recours :

- gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 16 avril 2018

Pour le directeur général
Par délégation,
SIGNE
Le responsable du pôle gestion pharmacie